PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté N° 2026-DCPATE-523
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE au lieu-dit « L'Epina » sur la commune de FALLERON
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

N° AIOT : 58504067

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 11-DRCTAJ/1-91 du 15 février 2011 autorisant Monsieur ROCHEREAU Dominique à exploiter au bénéfice des droits acquis au lieu-dit « L'Epina » à FALLERON un élevage de 66000 animaux-équivalents volailles (poulets) ;

Vu le courrier du 18 septembre 2018 de l'EARL LE CLOS DU CHÊNE notifiant en préfecture la reprise du site susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 20 avril 2021 validant le dossier de réexamen déposé par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE pour le site susvisé, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu la demande déposée par l'EARL LE CLOS DU CHÊNE le 16 novembre 2020, complétée le 24 octobre 2023 et le 4 février 2025, déclarée recevable le 18 mars 2026, concernant des modifications réalisées sur le site susvisé (rénovation des bâtiments, construction d'une fosse de collecte des eaux de lavage et d'un local chaudières) et la mise à jour du plan d'épandage des effluents ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document intégré au dossier de demande, justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu le rapport du 1er juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'absence d'avis émis par les maires de TOUVOIS (44), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (44), LA LIMOUZINIERE (44) et CORCOUE-SUR-LOGNE (44) consultés ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 11-DRCTAJ/1-91 du 15 février 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les annexes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 11-DRCTAJ/1-91 du 15 février 2011 susvisé sont abrogées.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL LE CLOS DU CHÊNE, dont le siège social est situé 9 bis La Rambaudière à TOUVOIS (44), faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « L'Epina » sur le territoire de la commune de FALLERON.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 Nomenclatures, effectifs, quantités

Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Liste des installations concernées par une rubrique AUTORISATION

Rubrique	***Libellé de la rubrique***	***Nature de l'installation***	***Effectif***
3660-a	Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	2 bâtiments d'élevage	***66000 emplacements de volailles*** (poulets)

Article 1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Article 2.3 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R 311-5 du Code de justice administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.
L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de FALLERON :
- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de FALLERON.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

N° AIOT : 58504067

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de FALLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 OCT. 2026

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY